



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 30 mars 2021

Date d'envoi de la convocation :
23 mars 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	61	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
63	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 15-2021-03-30 Autorisation de signature – convention avec le CDG 30</p>

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à POUZILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUX, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, E. VIOLA, S. HUGUES, N. RIFAUD, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L. BORDEL, P-J. SABIANI, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, D. COLAS, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, J-C. BAISERO, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIELLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE

POUVOIRS :

1-Monsieur DIOGON Laurent donne procuration à Madame ROY Catherine
2-Monsieur SERRE Dominique donne procuration à Madame RENAULT Paulette

EXCUSÉS :

Madame : CLERMONT Martine

Messieurs : BONNET Christian, DAVID Eric, HINGRE Didier, SOURO Eric, CARON Jean-Pierre, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, FRANCOIS Laurent, MABIRE Alexis

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Le SICTOMU est une collectivité adhérente au CDG 30 qui a mis en place des missions de conseils, à caractère facultatif, dont il serait possible de bénéficier sur simple demande.

Pour ce faire, le CDG a présenté une convention qui a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles, ainsi qu'une annexe des conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

Le CDG 30 pourrait ainsi accompagner le SICTOMU dans une ou plusieurs prestations suivantes :

1. Aide à la réalisation de documents en GRH
 - a) CET
 - b) CPF
 - c) RIFSEEP
 - d) Règlement intérieur



2. Production d'éléments pour une GPEC
 - a. Etudes statistiques en matière RH
 - b. Elaboration de fiches de postes ou d'organigramme
 - c. Accompagnement lors des différentes étapes d'une procédure de recrutement
 - d. Définition des lignes directrices de gestion
3. Divers
 - a) Calcul de l'allocation de retour à l'emploi

Considérant notre collaboration avec le CDG 30, le Président propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention et son annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention et son annexe,
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à leur traitement qui en découleront
- Afin de préserver les intérêts de la collectivité, de l'autoriser à saisir et missionner le CDG 30 dans ces matières autant que de besoin

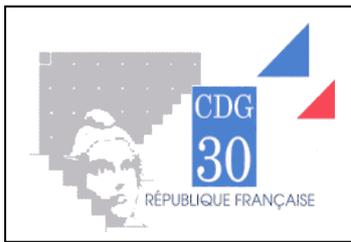
Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 31 mars 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.
Annexe(s) : convention + annexe
Copie à : Trésorier, service comptabilité, ressources humaines

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



ANNEXE A LA CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION

INTERVENTIONS	TARIFS COLLECTIVITES AFFILIEES
<ul style="list-style-type: none">- Aide à la réalisation de documents en GRH<ul style="list-style-type: none">o Compte épargne tempso Compte personnel de formationo Mise en place du RIFSEEPo Règlement intérieur de la collectivité	450 €/jour
<ul style="list-style-type: none">- Production d'éléments pour une GPEC<ul style="list-style-type: none">o Etudes statistiques en matière de RHo Elaboration de fiches de postes ou d'organigrammeo Lignes directrices de gestiono Accompagnement lors des différentes étapes d'une procédure de recrutement	Tarif régional 450 €/demi-journée 450 €/demi-journée 450 €/jour
<ul style="list-style-type: none">- Divers<ul style="list-style-type: none">o Calcul de l'allocation de retour à l'emploi	180 €/dossier



PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,
n°183, Chemin du Mas Coquillard – 30900 Nîmes

Représenté par son Président, Fabrice VERDIER

Ci-après désigné le CDG 30,

D'UNE PART,

ET

La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public

.....
Représenté (e) par son.....

Dûment mandaté (e) par délibération du.....

Ci-après désigné (e) la Collectivité

D'AUTRE PART,

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité susvisée décide d'adhérer au service Prestations de conseils en organisation que le CDG 30 a mis en place au titre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont la possibilité a été ouverte par l'article 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Il est rappelé que cette disposition législative prévoit que « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...) de conseil en organisation (...) à la demande des collectivités et établissements ».

La présente convention, conclue en application de l'article 22, avant-dernier alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a ainsi pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles. Elle renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

La collectivité confie au CDG 30 compte tenu de son expertise la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :



- Aide à la réalisation de documents en GRH
 - o Compte épargne temps
 - o Compte personnel de formation
 - o Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - o Règlement intérieur
- Production d'éléments pour une GPEC
 - o Etudes statistiques en matière de RH
 - o Elaboration de fiches de postes ou d'organigramme
 - o Accompagnement lors des différentes étapes d'une procédure de recrutement
 - o Définition des lignes directrices de gestion
- Divers
 - o Calcul de l'allocation de retour à l'emploi

D'un commun accord, l'intervention du CDG 30 pourra être modifiée afin de s'adapter à la demande de la collectivité.

Article 3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La réalisation des différentes prestations mentionnées à l'article précédent est conditionnée par une demande expresse de la collectivité, un formulaire à remplir est prévu pour chaque saisine. La collectivité devra désigner notamment son interlocuteur/référént (DGS, DRH ou autre...).

De manière générale, elle s'engage à fournir toutes les informations utiles susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 30.

Article 4 OBLIGATIONS DU CDG 30

Avant le lancement de la mission, le CDG 30 établira un devis estimatif précisant le nombre de jours d'intervention et de préparation nécessaires sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération de son conseil d'administration.

La facturation n'interviendra qu'après service fait.

Le CDG 30 et son personnel sont strictement tenus aux règles de déontologie et de discrétion professionnelle.

Article 5 DUREE

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée dans les cas suivants :

- o Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- o Création de nouvelles missions ou prestations, ou bien leur suppression, par le conseil d'administration du CDG 30.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet huit jours après réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 30.

Article 6 : CONTENTIEUX

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent.

Fait en deux exemplaires, à Nîmes, le

Pour la collectivité,

L'autorité territoriale,

Le président,



Fabrice Verdier

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20210330-15_2021_03_